

**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2019**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 15
Nombre de membres en exercice	: 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 12
Date de convocation	: 11 décembre 2019
Date d'affichage de la convocation	: 11 décembre 2019
Date de publication	: 30 décembre 2019
Date de transmission	: 30 décembre 2019

L'an 2019 et le 16 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOURGEOIS, Maire

Présents : M. BOURGEOIS Stéphane, Maire, Mmes : DUPONT Sabine, LE GOFF Sylviane, LEFEVRE Stéphanie, LEGRAND Muriel, LUZINAR Marie-José, LACHERE Nadège, MM : DACHICOURT Bruno, DELIE Pierre, DENIS Robert, LOISEL Vincent, NORMANT Alain

Excusé : PARENTY Daniel

Absents : Mme RAUX Cécile et MARICHEZ Jean-Marie

A été nommé secrétaire : M. ROBERT Denis

Monsieur le Maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 10 septembre 2019. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Délibération N° 1 : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2019, relative au vote du Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2019 ;

Vu la notification du Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 10 octobre 2019, accordant une participation financière de l'agence d'un montant de 9 837.00 € pour l'acquisition de matériel technique pour les espaces verts ;

Considérant le financement de ce matériel technique par un crédit auprès de la B.N.P. Paribas pour un montant de 26 714 €.

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative N° 2 au budget communal pour l'exercice 2019, telle que détaillée comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES		RECETTES	
Art 020 Dépenses	3 000 €	Art 024 Cessions	3 000 €
Art 2188 Autres immobilisations corporelles	26 714 €	1641 Emprunts	26 714 €
TOTAL	29 714 €	TOTAL	29 714 €

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 15/01/2020.

Délibération N° 2 : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT, AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DANS LA LIMITE DU ¼ DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2020.

Pour information, le montant total budgétisé 2019 en dépenses d'investissement est de 979 427 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 244 856 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 15/01/2020.

DELIBERATION N° 3: REMISE EXCEPTIONNELLE SUITE A UNE LOCATION DE LA SALLE Jules DEMILLY (ex salle polyvalente)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2018, la Commune s'est dotée d'une grille tarifaire de location des salles communales.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la réception d'un courriel de Monsieur et Madame COTTIN DUBOIS, demeurant à CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, 720, rue des Communes, qui sollicitent une remise sur le prix de la location de la salle polyvalente du week-end du 14 septembre 2019.

Monsieur le Maire explique que Monsieur et Madame COTTIN DUBOIS sont venus en Mairie le 11 mai 2018 pour connaître les disponibilités de la salle Jules Demilly (ex salle polyvalente). A cette époque, le tarif appliqué était de 500 euros et la réservation a été prise le jour même.

Monsieur et Madame COTTIN DUBOIS ont été contactés par le secrétariat de la mairie le 26 octobre 2018, lequel leur a fait part de la nouvelle grille tarifaire votée par le Conseil municipal à l'unanimité.

Compte tenu de la hausse des tarifs qui se justifie par l'engagement de travaux de réhabilitation de cet équipement, ils ont recherché une salle dans d'autres communes, celles-ci n'étant pas disponibles, ils ont donc été obligés de maintenir la réservation de ladite salle.

Il s'avère que suite à la défaillance de deux entreprises et au retard pris dans l'exécution des travaux, force est de constater que ces personnes n'ont pu bénéficier des prestations définies contractuellement. En effet, à la date de la location, les toilettes n'étaient toujours pas en service, et les toilettes de l'école ont donc été mis à leur disposition.

Afin de tenir compte du désagrément causé, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à une remise sur le montant de la location.

Il est proposé une réduction de 150 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à opérer une réduction de 150 euros sur le tarif de la salle polyvalente pour la location du week-end du 14 septembre 2019.

ADOPTE à l'unanimité la délibération.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 15/01/2020.

DELIBERATION N° 4 : REVISION PONCTUELLE DU LOYER DU MAGASIN VIVAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la SARL VALCLEM exploite un fonds de commerce alimentaire au sein d'une cellule commerciale située 4 rue d'Echinghen à BAINCTHUN, dont la commune est propriétaire.

Cette société est redevable envers la commune, d'une somme de 4 211,28 €, correspondant aux loyers dus pour la période courant du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019, ainsi que la taxe foncière de l'année 2019.

Monsieur le Maire, Mesdames DUPONT Sabine et LEFEVRE Stéphanie, respectivement conseillère municipale et adjointe au Maire, informent le Conseil Municipal des entretiens qu'ils ont eu avec Monsieur DUMAINE, gérant de la supérette VIVAL.

Au cours de ces différents entretiens, Monsieur DUMAINE leur a fait part des difficultés rencontrées depuis plusieurs mois qui se manifestent par une baisse significative de son chiffre d'affaires annuel.

A titre indicatif, par délibération en date du 9 juillet 2015, le Conseil Municipal a revu le montant du loyer et a décidé de ne pas appliquer la revalorisation contractuelle. Par conséquent, depuis août 2015, le loyer mensuel s'élève à 1 000 €. Il est donc sensiblement inférieur à celui pratiqué en mai 2015 (1 155,76 €).

Eu égard à la situation personnelle de ce commerçant, à titre exceptionnel, et au titre de soutien du commerce local, Monsieur le Maire propose d'accorder une remise de 500 € sur les loyers de décembre 2019 à mars 2020 à la SARL VALCLEM. En effet, ces éléments pris dans leur ensemble, peuvent effectivement être considérés comme de nature à justifier une remise gracieuse de loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'accorder une remise de 500 € sur les loyers de décembre 2019 à mars 2020 à la SARL VALCLEM.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 15/01/2020.

DELIBERATION N° 5 : MUTUALISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS ENTRE LES COMMUNES DE BAINCTHUN, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE ET LA CAPELLE-LES-BOULOGNE

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que, depuis les vacances de février 2019, les accueils de loisirs fonctionnent en partenariat avec les communes de Conteville-les-Boulogne et La Capelle-les-Boulogne.

Ce partenariat permet d'accueillir tous les enfants des trois communes de moins de 6 ans à Baincthun et tous les enfants de plus de 6 ans à La Capelle durant chaque période de vacances scolaires.

Mutualiser les moyens, les équipes, les idées et proposer aux familles un accueil de qualité sur le territoire, telle est l'ambition affichée par les trois communes dans le cadre du partenariat acté en février 2019.

La délibération présentée a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre les trois communes, pour la gestion et l'organisation des accueils de loisirs.

La facturation et les coûts supportés pour la gestion administrative, technique et financière de ces accueils de loisirs s'établiront comme suit :

- Le calcul du coût d'un jour par enfant mutualisé à l'échelle des trois communes est égal au total des factures et charges payées par les trois communes, divisé par le total du nombre de jours des enfants des trois communes accueillis.
- Le coût à supporter réellement par commune est égal au coût d'un enfant/jour multiplié par le nombre de jours par enfants et par commune.

L'ensemble des dépenses de chaque commune sera répertorié dans un tableau ainsi que la liste des enfants inscrits par chaque commune faisant apparaître le nombre de jours de présence pour chaque enfant.

De même, un état récapitulatif sera dressé pour permettre d'établir les montants à rembourser ou à percevoir pour chaque commune. Cette mutualisation permettra, à terme, de rationaliser les coûts et les tâches et d'optimiser et gagner en efficience.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte les modalités financières pour la facturation et les coûts supportés pour la gestion administrative, financière et technique des accueils de loisirs mutualisés.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 15/01/2020.

DELIBERATION N° 6 : INFORMATION SUR CONVENTION MUTUALISATION MATERIEL SPORTIF
--

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le karaté club de Baincthun a déposé un projet au sein de l'appel à projet de la FDVA en vue d'acquérir du matériel sportif pour un montant avoisinant les 6 000 €. Au vu du contenu de l'achat et l'intérêt du matériel pour les élèves de l'école de Baincthun, mais aussi pour les pratiquants de l'association sportive ZUMBA AFD, il a été convenu entre les parties prenantes, que chacun contribuerait à cet achat et pourrait ainsi en être utilisateur. Cet usage partagé est ainsi facilité par une pratique au sein d'une même salle communale.

L'appel à projet de la FDVA étant réservé au club sportif, le karaté club a dû acheter lui-même le matériel prévu au sein du projet. L'association des Parents d'élèves a, néanmoins, versé une somme de 3 215 € au karaté club, constituant la participation financière de l'association des parents d'élèves et l'avance de celle de la ZUMBA AFD.

L'objectif est donc désormais de reconnaître l'investissement de chacune des associations vis-à-vis de cet achat de matériel, et surtout d'assurer un usage mutualisé et durable de ce dernier par chacune des associations et ce, malgré des potentielles évolutions des dirigeants composant chacune des associations ou l'éventuelle arrêt d'une activité parmi les 3 associations.

Pour ce faire, après avis juridique, 2 possibilités peuvent être proposées au karaté club, qui reste pour l'instant, le seul propriétaire du matériel :

- Le karaté club fait un don à la Commune du matériel acheté, la Commune propose et gère une convention de mise à disposition du matériel auprès des 3 associations ;

- Le karaté club propose et gère une convention tripartite de mise à disposition du matériel, organisant à la fois son usage, mais aussi les potentielles compensations financières ou en nature, à prévoir en cas de désengagement d'une des parties. La convention de mise à disposition ne pouvant être illimitée dans le temps, il apparaît important de prévoir les conditions de renouvellement pour qu'elles garantissent aux associations « parents d'élèves de l'école » et « ZUMBA AFD » un usage pérenne du matériel.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de rencontrer prochainement le karaté club, afin de formuler ces 2 options et d'envisager conjointement la formule la plus adaptée par rapport aux attendus de chacun.

Le Conseil Municipal sera donc informé de la suite réservée à cette affaire.

DELIBERATION N° 7 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L 2122-22, 8° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2015, déléguant au maire une partie de ses pouvoirs ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame VASSEUR LORTHIOIS, domiciliée à Boulogne-sur-Mer, résidence Saint Pierre II, 34, rue de Folkestone et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte N° 486 en date du 22 mai 1980
- Enregistré par l'hôtel des Impôts le 1^{er} juin 1980
- Concession perpétuelle
- Montant réglé : 110 Francs soit 16.77 euros

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame VASSEUR LORTHIOIS déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 16.77 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- Article 1^{er} : La concession funéraire N° 486 est rétrocédée à la commune au prix de 16.77 euros.
- Article 2 : Cette dépense sera imputée au budget de la commune, en dépenses de fonctionnement.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 15/01/2020.

DELIBERATION N° 8 : MUTUALISATION - EVOLUTION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dix-sept communes de l'agglomération participent au service mutualisé des ADS porté par la CAB.

Le 27 juin 2019, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a approuvé son règlement local de publicité. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les instructions des demandes d'autorisations préalables pour la pose d'enseigne ainsi que les déclarations préalables concernant les dispositifs publicitaires ou de pré enseignes ne seront plus assurées par les services de l'Etat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'inclure l'instruction de ces actes dans le cadre du service mutualisé des ADS de la CAB. Compte tenu de la nature et de la technicité de ces dossiers, le coût de l'instruction refacturé à la commune est de 96.80 euros par acte instruit.

Après discussions, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le principe d'extension de la mutualisation des ADS aux dossiers de demandes d'autorisations préalables pour la pose d'enseigne ainsi que les déclarations préalables concernant les dispositifs publicitaires ou de pré enseignes.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mutualisation avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 15/01/2020.

DELIBERATION N° 9 : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : Création d'une déchèterie à Saint-Martin-Boulogne

Monsieur le Maire expose l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019, relatif à la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, soumise au régime de l'enregistrement, en vue d'exploiter une déchèterie située Zone de l'Inquétie, rue de l'Hippodrome, sur la Commune de Saint-Martin-Boulogne.

Ce projet est soumis à une enquête publique, du 2 décembre 2019 au 31 décembre 2019 inclus, à la mairie de Saint-Martin-Boulogne.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à donner son avis sur ce projet.

Après discussions, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

EMET un avis favorable sur ce projet, sous réserve d'une bonne prise en compte des éléments potentiels relevant de l'imperméabilisation des sols et du risque de ruissellement/inondations.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 15/01/2020.

DELIBERATION N° 10 : ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION DU 01/02/2018 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES PAR LE CLASSEMENT EN VOIE COMMUNALE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N° 12 DENOMME IMPASSE « LES MERISIERS »

Monsieur le Maire explique que les caractéristiques de certains chemins ruraux sont devenues de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

Il précise que c'est le cas d'une partie du Chemin Rural N° 12 dénommé impasse « Les Merisiers » qui s'étend de la Route Départementale 341 jusqu'au carrefour avec la rue Berthenlaire, qu'il convient par conséquent, de classer cette voie dans la voirie communale, pour une distance de 83 Mètres Linéaires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que ce classement aura pour conséquence, une augmentation de la Dotation de Solidarité Rurale, qui est basée sur le nombre de km de voies communales.

Enfin, Monsieur le Maire rappelle que l'opération envisagée, n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE le classement d'une partie du Chemin Rural N° 12 dénommé impasse « Les Merisiers » situé entre la RD 341 et la rue Berthenlaire dans la voirie communale de BAINCTHUN, pour une distance de 83 Mètres Linéaires.

DEMANDE la mise à jour du tableau de classement des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

La distance totale en voirie communale est établie à 12 658 Mètres Linéaires.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 15/01/2020.

DELIBERATION N° 11 : INFORMATIONS SUR LE LITIGE AVEC GALLIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Un Marché A Procédure Adapté a été lancé par la Commune en date du 25 octobre 2011, portant sur la restructuration du clocher et des couvertures de l'Eglise de la commune. Ce marché a été confié à la société GALLIS pour la réalisation du lot couverture (n° 3) pour un montant de 227 141,05 € HT, soit 271 660,70 € TTC (TVA à 19,6%).

L'ensemble des travaux ont été réalisés intégralement et réceptionnés sans réserve le 15 février 2013 (PV de réception) ; et ce, malgré une déclaration auprès de l'assurance le 18 décembre 2012, pour des désordres ayant entraînés des coûts de réparation.

Le 16 juillet 2013, la société GALLIS notifie son décompte final duquel il ressort un solde lui restant dû de 113 427,88 € TTC, se décomposant comme suit :

- Montant du marché : 227 141,05 € HT
- Montant de la variation du prix : 20 253,99 € HT
- Montant du marché révisé : 247 395,04 € HT
- Montant total du marché 295 884,47 €
- A déduire: Règlements (situations de travaux n°=1 à 6, retenue de garantie déduite): 182 456,59 € TTC
- Montant total en demande : 113 427,88 € TTC.

Ce décompte n'a pas été contesté par la commune de Baincthun, entraînant ainsi une reconnaissance du service fait, et donc intuitivement une acceptation du montant demandé par la société au regard de la réalisation du lot. Or, il s'avère que les factures correspondantes aux 3 situations de marché datées de fin 2012 et début 2013 ont été bloquées par le Maire de l'époque, considérant des désordres intervenus.

En mai 2016, la Commune a relancé ce dossier en vue d'une régularisation de cette situation litigieuse et a donc engagée les démarches nécessaires auprès de GALLIS.

Le nouveau Conseil municipal a ainsi réalisé un paiement de 70 713,66 € TTC, correspondant au solde après déduction des montants de réparations suites aux désordres. En effet, suite aux désordres constatés, la Commune a relancé les travaux de remise en état des corniches, des soubassements et des peintures de l'ensemble, pour un montant retenu sur devis de 18 490 € TTC.

Après mise en demeure, la commune de Baincthun notifie à la société GALLIS le 28 octobre 2016 son décompte général faisant apparaître un solde à payer de 76 109,14 € TTC après déduction de la garantie de 5%, soit un solde dû de 80 114,89 € TTC.

Des réticences de la société GALLIS apparaissent quant à déduire cette somme du solde dû du fait que ces conséquences financières liées au désordre n'ont pas été reprises dans le Décompte Général et Définitif, établi par Mr DEWEDT.

La société GALLIS conteste ce décompte général et transmet le 9 décembre 2016 un mémoire en réclamation sur 3 points :

- Non prise en compte du montant de la révision de prix prévue au marché
- Erreur sur le montant des règlements effectués depuis la réception
- Absence de prise en compte des intérêts moratoires

En conclusion de son mémoire, la société GALLIS sollicite le paiement d'un solde de 109 129,66 € + 5 000 € de frais irrépétibles.

Face à la non réponse au mémoire de la part de la commune de Baincthun, la société GALLIS porte la procédure auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Le rapport de l'Audience du 08 novembre 2019 conclue :

Mr le Rapporteur Public a repris l'intégralité du dossier et notamment reconnu à l'audience que la société GALLIS était responsable des désordres constatés à l'occasion du chantier (absence de bâchage). Il a rappelé que ses obligations ont été rappelées par la commune qui a dû faire intervenir une autre société.

Mr le Rapporteur Public, sur la question de la révision des prix, a estimé que sur le montant total réclamé de 42 762,24 € la commune a bien versé les sommes qu'elle reconnaît devoir. En conséquence, un delta de 18 000 € restait en litige qu'il convient selon Mr le Rapporteur Public d'écarter au vu de l'instruction du dossier (manquements ne permettant pas de demander un reliquat injustifié).

Mr le Rapporteur Public a également estimé que la demande au titre des frais forfaitaires formulés à hauteur de 18 640 € pour défaut de paiement ne reposait sur aucun fondement et devait être rejetée.

Toutefois, la question des frais moratoires sollicités par la société GALLIS était prévu au marché de travaux ; le retard constaté justifie ainsi la demande à hauteur de 42 762,24€, montant correspondant au solde du marché qui a été écarté (erreur de chiffrage non spécifié 47 726,75€).

La Juridiction a suivi les conclusions du Rapporteur Public et condamne la commune de Baincthun à payer la somme de 47 726,75 € correspondant à son obligation de payer en temps utile les travaux effectués par la société GALLIS (acomptes mensuels de mars 2012 à juillet 2013 avec intérêts moratoires, malgré les désordres survenus imputables à la société GALLIS). Au titre des frais irrépétibles, la commune devra verser 1 500 € tandis que toutes les autres demandes de la société GALLIS ont été écartées.

DELIBERATION N° 12: RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2018, DES DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire a pris connaissance des rapports annuels 2018, lors de sa séance du 7 novembre dernier, sur le prix et la qualité des services suivants :

1. EAU - Rapport sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2018.
2. ASSAINISSEMENT (réseaux d'assainissement (dont Zone d'Activités Liane, services en régie et eaux pluviales pour certaines communes) - unités d'épuration - SPANC) - Rapports sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2018), Déchets ménagers (- Rapport sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2018.
3. DECHETS MENAGERS - Rapport sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2018.

Il précise que conformément à l'article D2224-3 du Code Général des collectivités Territoriales modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 indique que le Conseil Municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre connaissance de ce rapport transmis par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sous forme de CD.

Le Conseil Municipal a pris connaissance des rapports annuels des délégataires de service public pour l'année 2018.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 15/01/2020.

**Délibération N° 13 : DEMANDE DE SUBVENTION SUR LE PROGRAMME DE L'ETAT
« DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2020**

**- Travaux de redynamisation d'un local commercial communal de centre-bourg
(requalification de la supérette et création d'une boucherie-charcuterie)**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de redynamisation d'un local commercial communal de centre-bourg (requalification de la supérette et création d'une boucherie-charcuterie).

L'opération portée par la Commune axe son intervention sur la création et l'attractivité d'une boucherie-charcuterie dans des locaux communaux, où existe déjà une supérette, pour en faire un moteur d'activité économique du centre bourg.

Les objectifs visent à :

- Conforter le centre du village comme lieu de vie et de services de proximité pour ses habitants et les automobilistes, lors de leurs mouvements pendulaires journaliers
- Renforcer l'offre artisanale et commerciale de proximité par l'accueil d'une nouvelle activité nécessaire à la population locale.

Le projet, objet de la présente demande, se caractérise par des travaux de mise aux normes et d'aménagement du futur magasin (faux-plafonds, cloisons, porte de distribution, sol, mur, peinture, électricité, ...) et d'acquisition de matériel et mobiliers professionnels indispensables à l'exercice de la profession de boucher-charcutier et de commerce alimentaire.

Eu égard aux difficultés financières rencontrées par la supérette, il informe le Conseil Municipal que les travaux devraient débiter dans les plus brefs délais.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de redynamisation d'un local commercial communal de centre-bourg,

AUTORISE le Maire à présenter le dossier de requalification de la supérette et création d'une boucherie-charcuterie,

SOLLICITE de l'Etat, la subvention maximale de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020,

APPROUVE le plan de financement :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT	%
TRAVAUX :				
Aménagement - meubles réfrigérés	37 871,13 €	ETAT - DETR	41 678,21 €	30 %
Maçonnerie	34 284,50 €	REGION	69 463,68 €	50 %
Menuiserie	4 812,73 €			
Agencement	17 433,65 €	Fonds propres	27 785,47 €	20 %
Bardage	5 592,20 €			
Plâtrerie	5 260,03 €			
Electricité	10 765,19 €			
Peinture	6 999,30 €			
Rideaux métalliques	7 619,32 €			
Enseigne	5 309,40 €			
Plomberie	2 979,90 €			
TOTAL H.T.	138 927,35 €	TOTAL	138 927,35 €	100.00 %

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 23/12/2019.

Délibération N° 14 : DEMANDE DE SUBVENTION SUR LE PROGRAMME DE LA REGION « REDYNAMISATION DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS
- Travaux de redynamisation d'un local commercial communal de centre-bourg (requalification de la supérette et création d'une boucherie-charcuterie)

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de redynamisation d'un local commercial communal de centre-bourg (requalification de la supérette et création d'une boucherie-charcuterie).

L'opération portée par la Commune axe son intervention sur la création et l'attractivité d'une boucherie-charcuterie dans des locaux communaux, où existe déjà une supérette, pour en faire un moteur d'activité économique du centre bourg.

Les objectifs visent à :

- Conforter le centre du village comme lieu de vie et de services de proximité pour ses habitants et les automobilistes, lors de leurs mouvements pendulaires journaliers ;
- Renforcer l'offre artisanale et commerciale de proximité par l'accueil d'une nouvelle activité nécessaire à la population locale.

Le projet, objet de la présente demande, se caractérise par des travaux de mise aux normes et d'aménagement du futur magasin (faux-plafonds, cloisons, porte de distribution, sol, mur, peinture, électricité, ...) et d'acquisition de matériel et mobiliers professionnels indispensables à l'exercice de la profession de boucher-charcutier et de commerce alimentaire.

Eu égard aux difficultés financières rencontrées par la supérette, il informe le Conseil Municipal que les travaux devraient débuter dans les plus brefs délais.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de redynamisation d'un local commercial communal de centre-bourg,

AUTORISE le Maire à présenter le dossier de requalification de la supérette et création d'une boucherie-charcuterie,

SOLLICITE une subvention de la Région sur le programme « Redynamisation des centres-villes et centres-bourgs », pour la réalisation de ces travaux,

APPROUVE le plan de financement :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT HT	%
TRAVAUX :				
Aménagement - meubles réfrigérés	37 871,13 €	ETAT - DETR	41 678,21 €	30 %
Maçonnerie	34 284,50 €	REGION	69 463,68 €	50 %
Menuiserie	4 812,73 €			
Agencement	17 433,65 €	Fonds propres	27 785,47 €	20 %
Bardage	5 592,20 €			
Plâtrerie	5 260,03 €			
Electricité	10 765,19 €			
Peinture	6 999,30 €			
Rideaux métalliques	7 619,32 €			
Enseigne	5 309,40 €			
Plomberie	2 979,90 €			
TOTAL H.T.	138 927,35 €	TOTAL	138 927,35 €	100.00 %

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 15/01/2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 52.

Le Maire,
Stéphane BOURGEOIS



